RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BETHUNE

PLACE LAMARTINE
62407 BETHUNE CEDEX
TEL : 03.21.68.72.00

CABINET GILLES DUFLO

89 AV. RAOUL BRIQUET
BP 278
62305 LENS CEDEX

V/REF :
N/REF : 2005 D 119 / 2005-A-749

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BETHUNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 17/03/2005, SOUS LE NUMERO 2005-A-749,

Acte S.S.P. en date du 18/01/2005
PV D'ASSEMBLEE NOMMANT LES GERANTS EN DATE DU 18/01/2005

Formation de la société

CONCERNANT LA SOCIETE

B D E SCI
Société civile immobilière
89 PLACE WAGON
62110 HENIN BEAUMONT

R.C.S. BETHUNE 480 943 398 (2005 D 119)

LE GREFFIER

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

IMPRIMERIE NATIONALE SÉCURITÉ

A749

"B D E-SCI"
Société Civile en formation
au capital de 75 000 Euros
Siége Social :89, place wagon
62110 HENIN BEAUMONT

L'an deux mille cinq
Le dix huit janvier à quinze heures
Les associés de la Société Civile "B D E - SCI" se sont réunis au siège social après signature des statuts, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination de la Gérance

Sont présents:

- Monsieur CANONNE Jean-Paul Propriétaire de cent vingt parts sociales	120 parts
- Monsieur PRUVOT Stéphane Propriétaire de cent vingt parts sociales	120 parts
- Monsieur LOBRY Pascal Propriétaire de cent vingt parts sociales	120 parts
- Monsieur SERPENTINI Arnaud Propriétaire de cent vingt parts sociales	120 parts
- Madame MASSONI - CRISTANTE Sophie Propriétaire de cent vingt parts sociales	120 parts
TOTAL	600 parts

Monsieur CANONNE Jean-Paul préside l'assemblée.
Il constate que tous les associés sont présents et possèdent l'ensemble des parts sociales.
L'assemblée peut donc valablement délibérer.
Diverses observations sont alors échangées et les résolutions suivantes sont mises au vote:

PREMIERE RESOLUTION : Nomination des Gérants

Monsieur **CANONNE Jean-Paul** demeurant à ABLAIN SAINT NAZAIRE (62153) 127 rue Lancino

Monsieur **PRUVOT Stéphane** demeurant à ARLEUX EN GOHELLE (62580) 16 rue pétré,

Monsieur **LOBRY Pascal** demeurant à COURCHELETTES (59552) 8 rue F. Stassin,

Monsieur **SERPENTINI Arnaud** demeurant à LILLE (59000) 136 rue colbert

Madame **MASSONI – CRISTANTE Sophie** demeurant à AVELIN (59710) 34 Hameau de Treupe,

sont nommés gérants pour une durée non limitée.

Ils sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.
Ils exercent seuls ou ensemble les pouvoirs définis à l'article 13 des statuts.
Il n'est pas prévu de rémunération pour l'instant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations pour remplir toutes les formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à quinze heures trente.
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Bon pour acceptation des fonctions de gérant.

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur **Jean-Paul CANONNE**, pharmacien biologiste ,de nationalité française, né à VIESLY (59) le 4 septembre 1950, époux de Madame COTTEGNIES Martine, née le 27 juillet 1949 à MENIN (Belgique), demeurant tous deux à ABLAIN SAINT NAZAIRE (62153), 127 rue Lancino.

Monsieur et Madame CANONNE - COTTEGNIES, mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts selon contrat reçu par Maître Francis DANJOU notaire à RONCQ (59) le 29 août 1973 préalablement à leur union célébrée à HALLUIN (59) le 1er septembre 1973, lequel contrat n'a subi aucune modification.

- Monsieur **Stéphane**, Michel **PRUVOT**, pharmacien biologiste, de nationalité française, né à CAMBRAI (59) le 19 avril 1968, célibataire, demeurant à ARLEUX EN GOHELLE(62580) 16,rue pétré.

- Monsieur **Pascal**, Jean, Emile **LOBRY**, pharmacien biologiste, de nationalité française, né à DOUAI (59500) le 03 janvier 1962, époux de Madame Laurence LAURENT, née le 28 février 1965 à LIEVIN (62800), demeurant tous deux à COURCHELETTES (59552), 8 rue F. Stassin.

Monsieur et Madame LOBRY - LAURENT, mariés sous le régime de la séparation de biens selon contrat reçu par Maître Georges LE GENTIL notaire à DOUAI (59500) le 13 mai 1987 préalablement à leur union célébrée à ANGRES (62) le 04 juillet 1987, lequel régime n'a pas été modifié depuis.

- Monsieur **Arnaud**, Daniel, Maurice, Antoine **SERPENTINI**, pharmacien biologiste, de nationalité française, né le 19 mai 1971 à NEUSTADT/WEINSTRASSE (Allemagne), époux de Madame Catherine CHABOT, née le 30 novembre 1975 à BAR LE DUC (Meuse), demeurant tous deux à LILLE (59000) 136 rue colbert.

Monsieur et Madame SERPENTINI - CHABOT mariés sous le régime de la séparation de biens en vertu de leur contrat de mariage reçu par Maître Olivier LAMBERT, notaire à LILLE (59) le 27 juin 2001 préalablement à leur union célébrée en la mairie de ROUANS (44640) le 24 août 2001, régime n'ayant subi aucune modification depuis cette date.

- Madame **Sophie**, Caroline, Isabelle **CRISTANTE**, médecin biologiste, de nationalité française, née à COMPIEGNE, le 24 décembre 1970, **épouse** de Monsieur **MASSONI** Fabrice, Michel, Paul, né le 25 juillet 1966 à TOULON, demeurant tous deux à AVELIN (59710) 34, Hameau de Treupe.

Monsieur et Madame MASSONI - CRISTANTE mariés sous le régime de la participation aux acquêts avec exclusion des biens professionnels en vertu de leur contrat de mariage reçu par Maître Anne VILLAIN FLOQUET, notaire à LILLE (59) le 02 août 1999 préalablement à leur union célébrée en la mairie de CAMBRONNE – LES - RIBECOURT, le 28 août 1999, régime n'ayant subi aucune modification depuis cette date.

Ont établi ainsi les statuts de la société civile qu'ils sont convenus de constituer

Article 1- Forme.
Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, les textes pris pour son application, et par les présents statuts.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet l'acquisition et la gestion, par voie de location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non, et, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est: « **B D E- SCI** »

Article 4. – Siège Social

Le siège social est fixé à : **HENIN-BEAUMONT (62110)**
89,place wagon
Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et, partout ailleurs, par décision collective extraordinaire.

Article 5. - Durée.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports.

Les soussignés font apport à la société, savoir:

- Mr Jean Paul CANONNE, d'une somme en numéraire de quinze mille (15000) euros, ci	15 000 €
- Mr Stéphane PRUVOT, ,d'une somme en numéraire de quinze mille (15000) euros, ci	15 000 €
- Mr Pascal LOBRY, ,d'une somme en numéraire de quinze mille (15000) euros, ci	15 000 €
- Mr Arnaud SERPENTINI ,d'une somme en numéraire de quinze mille (15000) euros, ci	15 000 €
- Mme Sophie MASSONI née CRISTANTE, d'une somme en numéraire de quinze mille (15000) euros, ci	15 000 €
Soit au total, la somme de soixante quinze mille euros, ci	75 000 €

Les associés s'obligent à procéder au versement correspondant à leur apport, dans les huit jours de la demande qui leur en sera faite par la gérance. A défaut de versement dans ce délai, les sommes appelées seront, de plein droit, productives d'intérêt au taux de 6 % l'an.

Intervention d'un conjoint : Est ici intervenue madame Martine COTTEGNIES épouse de Mr Jean Paul CANONNE avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, laquelle a déclaré avoir été avertie de l'apport effectué par son conjoint, dans les termes de l'article 1832-2 du Code Civil, et vouloir tenir ledit apport pour bon, renonçant tant immédiatement que pour l'avenir, à revendiquer la qualité d'associé.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de soixante quinze mille(75 000) euros . Il est divisé en six cents (600) parts de cent vingt de 125 euros, attribuées, savoir :

- à Mr Jean Paul CANONNE, à concurrence de cent vingt parts sociales, numérotées de un (1) à cent vingt (120),ci..... 120 parts

- à Mr Stéphane PRUVOT, à concurrence de cent vingt parts sociales, numérotées de cent vingt et un (121) à deux cent quarante(240), ci..... 120 parts

- à Mr Pascal LOBRY, à concurrence de cent vingt parts sociales, numérotées de deux cent quarante et un (241) à trois cent soixante (360) ci..... 120 parts

- à Mr Arnaud SERPENTINI, à concurrence de cent vingt parts sociales, numérotées de trois cent soixante et un (361) à quatre cent quatre vingt (480),ci.....120 parts

- à Mme Sophie MASSONI née CRISTANTE, à concurrence de cent vingt parts sociales, numérotées de quatre cent quatre vingt un (481) à six cents (600),ci... 120 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital, ci 600 parts

Article 8. - Augmentation. Réduction du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après.

Article 9. - Droits attachés aux parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu- propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

Article 10. - Cession de parts entre vifs.

10-1. Forme. La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la société.. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

10-2. Agrément. Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
Il en est de même en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.
Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code Civil s'appliquent.
Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique postérieurement la qualité d'associé sera soumis à l'agrément dans les conditions prévues à cet alinéa, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

10-3. Nantissement. Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1867 du Code civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées au présent article.

10-4. Décès d'un associé. La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais les héritiers ou légataires ou le conjoint survivant ne deviennent associés qu'après agrément donné dans les conditions prévues à l' article 10-2 ci-dessus.
Si, les parts sont dévolues à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'après agrément, dans les conditions de l'article 10-2 ci-dessus.

Article 11. - Déconfiture. Faillite personnelle. Redressement ou liquidation judiciaire.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 - Retrait.

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.
A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3, du Code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13. - Gérance.

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, désignées par une décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.
Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.
Il devra recueillir cependant l'accord préalable des associés pour les actes, opérations et engagements suivants, savoir :
- achat, vente apport de tous biens immobiliers
- emprunts assortis de sûretés, telles que hypothèques ou nantissements sur les biens sociaux
- constructions et implantations d' immeubles
- prise de participations dans toutes sociétés.

Le ou les gérants peuvent dans la limite de leurs pouvoirs, donner à toute personne de leur choix toute délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

Article 14. - Décisions collectives.

1. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu indiqué dans la convocation. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée AR, demander au gérant de provoquer une consultation des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.
La convocation est faite, quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. Elle indique clairement l'ordre du jour.
Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès - verbal par eux même ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délais indiqués ci-dessus

3. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée AR. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé.

5. Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi et conservé selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret du 3 juillet 1978.

Article 15 - Décisions collectives ordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires toutes décisions autres que celles concernant la modification des statuts, le retrait d'un associé, ou l'agrément de nouveaux associés.
Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation du gérant, les décisions sont, sur

deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 16. - Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts.
Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Article 17. - Exercice social.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2005
Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société. Les comptes sont soumis à l'approbation des associés, en assemblée ou par voie de consultation écrite, dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Article 18. - Affectation des résultats.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende. La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

Article 19. - Liquidation.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, nommé et révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou, à défaut, par décision de justice. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.
Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Article 20. - Contestations.

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux de grande instance compétents.

Article 21. - Pouvoirs

Les associés donnent pouvoirs à Monsieur Pascal LOBRY , à l'effet, au nom et pour le compte de la société, de prendre les engagements suivants :

* Signer tout compromis et acte d'achat relatifs à un terrain à bâtir sis à HENIN BEAUMONT(62110) ZAC Bord des eaux, d'une surface de trois mille mètres carrés environ à prendre dans un immeuble de plus grande contenance sis à HENIN BEAUMONT (62) ,à l'angle de la rue Mélusine et de la rue de la clypso, cadastré section AR n° 357 et 448,moyennant le prix de 20 € le mètre carré hors taxe. Ce prix sera majoré de la TVA et des frais d'acquisition..
* Contracter tous emprunts nécessaire à la réalisation de cette acquisition et fournir

toutes garanties

* Ouvrir un compte bancaire auprès de la banque de son choix pour la société en formation

* Accomplir toutes formalités ou se substituer tout mandataire de son choix pour obtenir l'immatriculation de la société

Article 22. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront à la charge de la société.

Fait à HENIN BEAUMONT le18 janvier 2005

En cinq originaux.

Enregistré à : RECETTE ELARGIE DES IMPOTS DE LENS SUD
Le 19/01/2005 Bordereau n°2005/31 Case n°1
Enregistrement : Exonéré Ext 119
Timbre : 105 €
Total liquidé : cent cinq euros
Montant reçu : cent cinq euros
Le Receveur principal

VIENNE Jean-Paul